

AAC DOTATION QUALITE 2024

FOIRE AUX QUESTIONS DES SAD

SOMMAIRE

1	Présentation de la Foire aux questions	3
2	Questions des services et réponses du Département.....	3
2.1	Au regard de l'obligation de candidater sur l'ensemble des objectifs, un SAD ne réalisant pas d'activité éligible à l'action 2 (interventions les dimanches, jours fériés et nuits), mais disposant d'une convention avec un autre service prenant en charge les bénéficiaires sur ces temps, ce SAD verra-t-il sa candidature écarté, du fait du non respect d'un critère éliminatoire ?	3
2.2	Au regard de l'obligation d'être en télétransmission de la facturation au Département, un SAD n'ayant pas déployé cet outil peut-il tout de même candidater au CPOM.....	4
2.3	Les SAD dont le CPOM de préfiguration a été prorogé jusqu'à 31/12/2024, percevant actuellement des financements au titre d'Obligations de services publics (OSP) et devant justifier de l'effectivité des actions réalisées, doivent-ils continuer de transmettre ces justificatifs malgré la transmission prochaine de justificatifs pour des actions similaires, dans le cadre du contrôle d'effectivité du CPOM 2024 ?	4
2.4	Aux vues de L'exclusion des SAD en situation de redressement ou de liquidation, un SAD soumis à un plan de continuité d'activité est-il éligible ?	4
2.5	Un cumul des bonifications, au sein de l'objectif 2, est-il possible ?	5
2.6	Un ajustement du prévisionnel d'activité, et donc des plafonds de financement, en cours de CPOM est-il possible ?	5
2.7	des dialogues de gestion avec chaque SAD en CPOM sont-ils prévus ?	5
2.8	Le CPOM impose-t-il des obligations d'horaires d'ouverture étendus pour les structures (de 6h à 22h) ?	5
2.9	Pour un SAD Non habilité à l'aide sociale, qui signerait un CPOM, Quel serait le montant horaire maximal facturable à l'usager pour les publics spécifiques (PCH de + de 90h/mois ou APA Gir 1 et 2) ?	6
2.10	Pour un SAD Non habilité à l'aide sociale, qui signerait un CPOM, Quel serait le montant horaire maximal facturable aux usagers APA et PCH ?	6
2.11	Dans l'objectif 5a/ correspondant aux temps de coordination, est-il possible d'intégrer les différents temps de coordination dans une même fiche ? Par exemple : réunion de service, analyse de pratique avec une psychologue, réunion avec les partenaires, tutorat... Ou cela nécessite une fiche par type de coordination ?	6
2.12	Coquilles dans le cadre de réponse :	6

1 PRÉSENTATION DE LA FOIRE AUX QUESTIONS

Cette foire aux questions est destinée à permettre à l'ensemble des SAD souhaitant candidater sur l'AAC qualité 2024 de disposer du même niveau d'information, dans une perspective d'égalité de traitement.

Elle sera donc mise à jour et diffusée à l'ensemble des services du territoire à chaque nouvelle question reçue.

2 QUESTIONS DES SERVICES ET RÉPONSES DU DÉPARTEMENT

2.1 AU REGARD DE L'OBLIGATION DE CANDIDATER SUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS, UN SAD NE REALISANT PAS D'ACTIVITE ELIGIBLE A L'ACTION 2 (INTERVENTIONS LES DIMANCHES, JOURS FERIES ET NUITS), MAIS DISPOSANT D'UNE CONVENTION AVEC UN AUTRE SERVICE PRENANT EN CHARGE LES BENEFICIAIRES SUR CES TEMPS, CE SAD VERRA-T-IL SA CANDIDATURE ECARTE, DU FAIT DU NON RESPECT D'UN CRITERE ELIMINATOIRE ?

Il est à considérer que l'action 2, permettant la bonification des heures réalisées les dimanches, jours fériés et entre 22h et 6h, a vocation à faciliter les interventions sur ces temps. En effet, les bénéficiaires présentent des besoins continus, mais les SAD connaissent des coûts plus importants au regard de la majoration des rémunérations des professionnels intervenants.

Il est à considérer également que si le Département est conscient du coût des majorations des rémunérations, la continuité de service demeure une obligation légale des SAD. Et ce quel que soit leur statut ou régime juridique, conformément au point 5.3.2 de l'annexe 3-0 du CASF, cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile.

Aussi, si le service en question est en capacité de démontrer au Département qu'il satisfait à cette obligation, alors il ne verra pas sa candidature écartée. Il pourra produire, comme élément de preuve, une convention entre son gestionnaire et le gestionnaire du service intervenant à sa place sur ces temps, mentionnant à minima :

1. L'engagement du service partenaire à prendre en charge, pour le compte du service bénéficiaire, les usagers qu'il lui orienterait, dans le respect du libre choix de l'utilisateur.
2. Les temps couverts par l'engagement du service partenaire
3. Les modalités de facturation à l'utilisateur des heures réalisées sur ces temps
4. Les modalités de déclaration des heures réalisées sur les temps en question
5. L'engagement, du service bénéficiaire, à prendre en charge les bénéficiaires concernés, sur les temps concernés, en cas de défaut du service partenaire.

Il aura alors à transmettre cette convention avec son dossier de candidature, en indiquant, dans le cadre de réponse excel, en description de l'action 2, le recours à cette solution.

Au-delà, le SAD partenaire prenant en charge ces bénéficiaires, pourra, s'il est en CPOM et que c'est bien lui qui déclare les heures réalisées au CD, bénéficier de la dotation qualité sur ces heures.

2.2 AU REGARD DE L'OBLIGATION D'ÊTRE EN TELETRANSMISSION DE LA FACTURATION AU DEPARTEMENT, UN SAD N'AYANT PAS DEPLOYE CET OUTIL PEUT-IL TOUT DE MEME CANDIDATER AU CPOM.

Oui, ce SAD pourra candidater sur le CPOM.

Il devra toutefois prendre un engagement vis-à-vis du Département à déployer cet outil, de telle sorte à ce qu'il soit effectif à date de signature du CPOM. Faute de quoi, la signature du CPOM serait compromise.

Cependant, si malgré les efforts entrepris par le service et constatés par le Département, la télétransmission n'était pas effective à la date de signature du CPOM, le Département se réserve le droit d'accorder un délai au service, jusqu'à une année. Durant cette année, le service ne pourra toutefois pas bénéficier des financements associés aux actions 1 à 3.

Pendant ce délais, le SAD pourra mobiliser le dispositif de financement SONS proposé par la CNSA ou l'appel à candidature du Département pour financer la télégestion ou télétransmission qui sera relancé en 2025.

Enfin, si à l'expiration du délai d'un an, le service n'est toujours pas en capacité de télétransmettre ses données au département, alors cela constituerai un motif de rupture du contrat.

2.3 LES SAD DONT LE CPOM DE PREFIGURATION A ETE PROROGÉ JUSQU'AU 31/12/2024, PERCEVANT ACTUELLEMENT DES FINANCEMENTS AU TITRE D'OBLIGATIONS DE SERVICES PUBLICS (OSP) ET DEVANT JUSTIFIER DE L'EFFECTIVITE DES ACTIONS REALISEES, DOIVENT-ILS CONTINUER DE TRANSMETTRE CES JUSTIFICATIFS MALGRE LA TRANSMISSION PROCHAINE DE JUSTIFICATIFS POUR DES ACTIONS SIMILAIRES, DANS LE CADRE DU CONTROLE D'EFFECTIVITE DU CPOM 2024 ?

Oui, ces justificatifs restent nécessaires.

La détermination de la dotation CPOM 2024 se fera par déduction des sommes déjà perçues (au titre des OSP découlant des CPOM de préfiguration). Aussi, afin de connaître précisément les sommes dues au titre des OSP, dont les modalités de calculs sont différentes, les SAD concernés devront bien transmettre les justificatifs en question.

2.4 AUX VUES DE L'EXCLUSION DES SAD EN SITUATION DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION, UN SAD SOUMIS A UN PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ EST-IL ELIGIBLE ?

Une situation de redressement ou de liquidation judiciaire correspond à une procédure collective en cours. Le plan de continuité de l'activité prolongeant la procédure collective, le SAD demeure en situation de redressement et n'est donc pas éligible au CPOM.

2.5 UN CUMUL DES BONIFICATIONS, AU SEIN DE L'OBJECTIF 2, EST-IL POSSIBLE ?

Oui, le cumul est possible. Si une heure est effectuée un dimanche ou un jour férié, de nuit, alors elle sera bonifiée de 6,622€

2.6 UN AJUSTEMENT DU PREVISIONNEL D'ACTIVITE, ET DONC DES PLAFONDS DE FINANCEMENT, EN COURS DE CPOM EST-IL POSSIBLE ?

Oui, est prévue au contrat une clause d'ajustement automatique.

En effet, si lors du contrôle d'effectivité des actions, menés en N+1, une activité APA-PCH supérieur ou inférieur de plus de 10% est constatée, alors l'activité prévisionnelle au CPOM est automatiquement ajustée sur cette nouvelle base.

Par exemple :

Un SAD réalise en 2024 10kh APA-PCH. Il déclare ce volume dans sa candidature et connaît donc les plafonds suivants :

- 33,11k€ de plafond global
- 4,966k€ de plafond sur les actions 5a et 5b

Lors du contrôle d'effectivité, le CD constate une activité APA-PCH de 12kh. Le prévisionnel est donc revalorisé (pour 2024, mais également les années suivantes) à 12kh, portant les plafonds à :

- 39,7k€ de plafond global
- 5,9k€ de plafond sur les actions 5a et 5b

Dans l'hypothèse où l'activité réalisé par ce SAD auprès des Gir1 & 2/PCH>90h ; les DJF & nuit ; sur les 239 communes ciblées, ainsi que les actions QVT, l'amène à pouvoir prétendre à 38k€, alors il serait bien bonifié à cette hauteur.

2.7 DES DIALOGUES DE GESTION AVEC CHAQUE SAD EN CPOM SONT-ILS PREVUS ?

Aux vues du nombre élevés de structure sur le territoire, des dialogues de gestion systématiques ne sont pas possibles. Ils ne sont donc pas prévus. Toutefois, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, des échanges pourront avoir lieu, au cas par cas.

2.8 LE CPOM IMPOSE-T-IL DES OBLIGATIONS D'HORAIRE D'OUVERTURE ETENDUS POUR LES STRUCTURES (DE 6H A 22H) ?

L'obligation de continuité de service n'émane pas du CPOM, mais bien du CASF, article L313-1-2 :

« Tout service autorisé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article a l'obligation d'accueillir, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention autorisée, toute personne bénéficiaire des prestations mentionnées au même premier alinéa qui s'adresse à lui, dans des conditions précisées, le cas échéant, par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu dans les conditions prévues à l'article L. 313-11-1 ».

Concernant les SAD, cette obligation est complétée par le cahier des charges national de l'aide à domicile, à son point 5.3.2.

Aussi, le service dont l'un des bénéficiaires présente un besoin avant 8h ou après 19h est, qu'il ait contractualisé un CPOM ou non, dans l'obligation de lui apporter une réponse.

2.9 POUR UN SAD NON HABILITE A L'AIDE SOCIALE, QUI SIGNERAIT UN CPOM, QUEL SERAIT LE MONTANT HORAIRE MAXIMAL FACTURABLE A L'USAGER POUR LES PUBLICS SPECIFIQUES (PCH DE + DE 90H/MOIS OU APA GIR 1 ET 2) ?

Le montant horaire maximal facturable aux usagers « protégés » (PCH >90h ou APA avec TM inférieur ou égal à 10%) est égal au tarif départemental de référence, soit 24€ TTC/h en 2024.

Le SAD percevra en parallèle :

- 3,311€ TTC/h s'il s'agit d'un bénéficiaire PCH >90h
- 3,311€ TTC/h s'il s'agit d'un bénéficiaire APA en Gir 1 ou 2.

Ces montants n'étant pas facturés aux usagers.

2.10 POUR UN SAD NON HABILITE A L'AIDE SOCIALE, QUI SIGNERAIT UN CPOM, QUEL SERAIT LE MONTANT HORAIRE MAXIMAL FACTURABLE AUX USAGERS APA ET PCH ?

Le tarif maximal proposé aux bénéficiaires APA/PCH s'élève à 28€ TTC pour l'année 2024 (revalorisé selon le taux directeur des SAD, inscrit au L347-1 du CASF les années suivantes), composé de 24€ de tarif « socle », complété de 4€ maximum de surfacturation.

En outre, pour l'ensemble des heures réalisées dans les « cibles » (en termes de profil de bénéficiaire, d'amplitude horaire, de situation géographique), le Conseil Départemental verse une dotation supplémentaire de 3,311€, qui n'est pas facturée à l'usager.

2.11 DANS L'OBJECTIF 5A/ CORRESPONDANT AUX TEMPS DE COORDINATION, EST-IL POSSIBLE D'INTEGRER LES DIFFERENTS TEMPS DE COORDINATION DANS UNE MEME FICHE ? PAR EXEMPLE : REUNION DE SERVICE, ANALYSE DE PRATIQUE AVEC UNE PSYCHOLOGUE, REUNION AVEC LES PARTENAIRES, TUTORAT... OU CELA NECESSITE UNE FICHE PAR TYPE DE COORDINATION ?

Oui, l'ensemble des temps de coordination qui sont valorisables et donc contrôlables par les mêmes indicateurs et justificatifs (donc APP, tutorat, réunion de secteur, etc.) peuvent être regroupés au sein d'une seule et même fiche.

2.12 COQUILLES DANS LE CADRE DE REPONSE :

Différentes coquilles sont présentes dans le cadre de saisie :

1. Dans l'onglet « SAD », est demandé le « TAD ». Il s'agit d'une coquille, cette ligne n'est pas à renseigner.
2. Dans les onglets 5a et 5b, la formule de calcul des plafonds est erronée (cellules C6,D6,E6,F6 et G6). En effet, elle prend en compte la totalité de l'activité du SAD et non simplement

l'activité du SAD. La formule convenable (à inscrire en cellule C6, puis à étendre jusqu'à G6)
est la suivante : =SOMME(SAD!E24:E25)*3,311*0,15

